

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE
REMOULINS

30210

BP 50

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REMOULINS

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf décembre, à 18h, le Conseil Municipal de la commune de REMOULINS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Nicolas CARTAILLER.

Etaient présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre DE QUEYLARD, Elisabeth VIOLA (arrivée à 18h30, question 01c), Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA (arrivé à 18h30, question 01c), Luc VINCENT, N'fissa BENS Aid, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absent(e)s excusés : Albachir ELKHALFI, Cécile FABRE, Frédéric VALOT, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD

Procurations : Mme Cécile FABRE en faveur de Mme N'fissa BENS Aid, Mme Manon BLOQUE en faveur de Mme Corinne LEFEBVRE, Eric GONSSARD en faveur de Mr Stéphane MATEO

Soit 11 présents puis 13 (1), 6 absents dont 3 pouvoirs (2) = (1) +(2)

14 votants jusqu'au point 01c puis 16

Secrétaire de Séance : Mr MATEO

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal (18/11/22)
- Retrait du Point N°4 de l'Ordre du Jour concernant le groupement de commande avec la CCPG pour le diagnostic énergétique des bâtiments publics

Délibération n° 01a : Tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide les effectifs pour la continuité du service dans la limite ci-dessous et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant. Dit que le tableau des effectifs de la filière du personnel communal sera à compter du 01/01/2023 :

Grade des cadres d'emploi	Effectifs
Auxiliaires.....	4
Auxiliaires à durée indéterminée.....	1
Alternances	2
Adjoint administratifs	7
Attaché.....	1
Rédacteur	1
Adjoint techniques territoriaux	22
Techniciens	2
Agents de Maitrise	2
Ingénieur	1
Conducteur spécialisé	1
ATSEM	1
Garde Champêtre	2
Brigadier	2
Animations	6

Délibération n° 01b : Création de 2 postes pour accroissement d'activités

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu qu'il convient de prévoir le renforcement des effectifs du service technique en cas de surcroit d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

1. La création de 2 emplois de catégorie B ou C pour accroissement temporaires d'activités.

Ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie B ou C de toute filières ou par des agents non titulaires dont les fonctions relèveront de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'expérience professionnelle. Les rémunérations pourront être calculées par référence aux grilles indiciaires correspondant aux grades sur lesquels ils seront nommés.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Deliberation n°01c – a : Mise à jour du régime indemnitaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu les différents arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°03-20.12.2016 en date du 20 décembre 2016 mettant en place le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°03-30.10.218 en date du 30 octobre 2018 mettant en place le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 avril 2018 relatif au transfert de la prime de fin d'année vers le C.I.A.,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les groupes au regard des textes actuellement en vigueur,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser le RIFSEEP au regard des textes actuellement en vigueur.

Pour mémoire, il est rappelé que le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Les attachés
- Les ingénieurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ATSEM
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, changement de grade ou de cadre d'emploi. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Montants bruts annuels maximum IFSE par agent	Montants bruts annuels maximum CIA par agent
Attaché			
A	A1	36 210	6 390
	A2	32 130	5 670
	A3	25 500	4 500
	A4	20 400	3 600
Ingénieur			
A	A1	36 210	6 390
	A2	32 130	5 670
	A3	25 500	4 500
Rédacteur / Animateur / Technicien			
B	B1	17 480	2 380
	B2	16 015	2 185
	B3	14 650	1 995
Agent de maîtrise / Adjoint Technique / Adjoint d'animation / Adjoint Administratif / ATSEM			
C	C1	11 340	1 260
	C2	10 800	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

-d'actualiser le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions indiquées ci-après :

Cat.	Groupe	Montants bruts annuels maximum IFSE par agent	Montants bruts annuels maximum CIA par agent
Attaché			
A	A1	36 210	6 390
	A2	32 130	5 670
	A3	25 500	4 500
	A4	20 400	3 600
Ingénieur			
A	A1	36 210	6 390
	A2	32 130	5 670
	A3	25 500	4 500
Rédacteur / Animateur / Technicien			
B	B1	17 480	2 380
	B2	16 015	2 185
	B3	14 650	1 995
Agent de maîtrise / Adjoint Technique / Adjoint d'animation / Adjoint Administratif / ATSEM / CONTRACTUEL			
C	C1	11 340	1 260
	C2	10 800	1 200

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération N° 1c-b : Mise à Jour de l'Attribution de l'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Affiché le

ID : 030-213002124-20230123-2023_001-DE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents de la filière police municipale n'ont pas droit au RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction Sujétion Expertise et Engagement Professionnel) et qu'il y a lieu dans un soucis d'équité de leur permettre de recevoir une Indemnité d'Administration et de Technicité. Il y a lieu de délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
Grades	Effectif (A)	Montant de référence juillet 2016* (B)	Coefficient (C)	Crédit Global (A X B X C)
Garde champêtre chef	1	491.95 €	8	3.935,60 €
Gardien Brigadier	1	491.95€	8	3.935,60 €
Brigadier-chef principal	1	513.29 €	8	4.106,32 €
TOTAL				9.079,58 €

-D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération n°01d : Avenant à la convention du service paie à façon

Suite à la délibération N° DEL-2022-32 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 10 novembre dernier, le maire présente l'avenant n°2022-1 relatif à la revalorisation du tarif du service de la paie à façon à compter du 1er janvier 2023.

Ce document doit être approuvé par l'organe délibérant et transmis au CDG 30 avant le 31/12/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avenant n° 2022-1 à la convention du Service de Paie à façon du CDG 30, modifiant les tarifs de ce service au 1^{er} janvier 2023.
- Autorise le maire à le signer.

Délibération n° 02a : Décision modificative n° 02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

RECETTES		
COMPTES	LIBELLE	MONTANT
70321	Droit de stationnement	+20.000 €
70388	Autres redevances	+15.000 €
70848	Autres organismes	+10.000 €
73223	Fond de péréquation	+45.000 €

<u>TOTAL</u>		
<u>DEPENSES</u>		
COMPTES	LIBELLE	MONTANT
66111	Intérêt de la dette	+30.000 €
6411	Personnel Titulaire	-70.000 €
60628	Fournitures non stockées	+20.000 €
615231	Entretien voirie	+25.000 €
615232	Entretien réseaux	+25.000 €
61551	Entretien mat roulant	+5.000 €
6226	Honoraires	+20.000 €
6283	Nettoyage	+15.000 €
6284	Redevances services rendus	+10.000 €
6288	Services extérieurs	+10.000 €
TOTAL		<u>+90.000 €</u>

Délibération n° 02b-a : Révision des Indemnités de fonctions accordés aux : maire, adjoints et conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et à des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

Il précise aussi, qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant la délibération 7 du 12 février 2021 actant, outre les taux fixés pour le Maire et ses adjoints, la répartition en 2 catégories les élus afin de refléter les réalités de missions et de charges de travail des membres du conseil municipal,

Considérant l'intégration de M. Eric GONSSARD dans le conseil municipal à la suite de la démission de Madame Dominique DE STEPHANO ;

Considérant la charge de travail des différents élus, il y a lieu de différencier les taux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide en conséquence de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux comme repris dans le tableau détaillé et nominatif joint en annexe à la présente délibération compte tenu de la charge de travail de chacun.

- Cette délibération annule celle du 07/09/2022 conformément au courrier du contrôle de la légalité de la préfecture.

Délibération n° 02b-b : Révision des Indemnités de fonctions accordés aux : maire, adjoints et conseillers municipaux compte tenu de l'article L 2123-22 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-22

Vu les arrêtés municipaux du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et à des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

Il précise aussi, qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant la délibération 7 du 12 février 2021 actant, outre les taux fixés pour le Maire et ses adjoints, la répartition en 2 catégories les élus afin de refléter les réalités de missions et de charges de travail des membres du conseil municipal,

Considérant l'intégration de M. Eric GONSSARD dans le conseil municipal à la suite de la démission de Madame Dominique DE STEPHANO ;

Considérant la charge de travail différente selon les élus, il y a lieu de moduler les taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide en conséquence de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux compte tenu de l'article L 2123-22 du CGCT comme repris dans le tableau détaillé et nominatif joint en annexe à la présente délibération.

-Cette délibération annule et remplace celle du 07/09/2022

Délibération n° 02c : Tarifs location des salles**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**A compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Fixe les tarifs pour les locations des salles à la Maison des Associations et à la mairie conformément au document annexé à la présente délibération.

TARIF EN EUROS TTC	Equipement	Tarif semaine		Tarif week-end				Cauton Ménage	Cauton dégradation	Cauton perte de clés	Capacité d'accueil A VERIFIER par les services tech
		Tarif 1/2 journée	Tarif journée	Remoullinois		non Remoullinois					
				1 jour	2 jours	1 jour	2 jours				
Salle du conseil municipal	Ecran TV, Wifi, visio conférence	75	150					400	500	1500	30 personnes
Salles de conférence											
salle de cinéma	estrade, Ecran cinema, vidéo projecteur, pupitre, wifi	250	500					400	500	3000	165 personnes
Salle 3 avec bar entrée + cuisine	tables, chaises, wifi, visio projecteur	250	500					400	500	3000	100 personnes
Maison des associations (toutes les salles sauf cinéma)				300	500	1200	2000	400	500	3000	250 personnes
Montant des arrhes à verser à la signature du contrat		15	30	60	100	240	400				
solde de la location à régler		Le jour de l'Etat des lieux									

Location à titre gracieux, pour qui ?

*Pour les associations culturelles et sportives remoullinoises pour leurs activités et leurs animations annuelles.

*Pour la communauté des communes du Pont du Gard.

*Pour les institutions administratives (CAF, CPAM, MSA ...)

* Pour les associations à but non lucratif (Resto du Cœur)

Comment faire votre demande ?

Vos demandes de réservation doivent être adressées à associations.festivites@remoullins.fr

Validation de votre demande de réservation

Transmission du planning du 1er septembre N au 31 aout N+1 lors de la réunion annuelle des plannings organisée courant du mois de juin année N

Commerçants Remoullinois, quel tarif ?

le tarif de location pour un événement le week-end est le même que pour un habitant Remoullinois.

Note interne :

La MDA peut être réservée le samedi et/ou le dimanche pour des événements différents :

Il faudra alors prévoir :

- 1/ une prestation de nettoyage le samedi soir ou le dimanche matin tot pour s'assurer que les lieux soient convenables pour la réservation suivante.
- 2/ un état des lieux pour la location du dimanche

Les associations Remoullinoises restent prioritaires sur les demandes de réservation à la MDA selon le planning annuel établi.




Annexé à la délibération
n° 02c du 19/12/2022.

Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

Délibération n° 02d : Modification des tarifs cantine, périscolaire et extra-scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 09 en date du 07/09/2022 approuvant le règlement et fonctionnement du service périscolaire ;

Vu la délibération n° 02 en date du 18/11/2022 déléguant la gestion des services Enfance-Jeunesse à l'association LES FRANCAS ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de fixer les tarifs des différents services,

Considérant les tarifs pratiqués par le centre de loisirs « les Francas » de Fournès,

- Adopte les dispositions tarifaires en euros suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Accueil des enfants sur le temps périscolaire et la cantine :

QF	Matin	Midi	Soir
0 à 700 €	1,15	3,5	1,4
701 à 1000€	1,25	3,6	1,5
+ de 1000€	1,35	3,7	1,6

Accueil extra-scolaire (Mercredi et vacances)

0 à 700€	12,50
701 à 1000€	13,00
+ 1000€	13,50

Délibération n°3 : Vente du bien immobilier 21 b avenue du Pont du Gard : modification du prix

Le maire rappelle que la commune est propriétaire des parcelles AL 338, AL 495 et AB 94, sises 21 Bis Avenue du Pont du Gard.

Le conseil municipal a délibéré à différentes reprises au cours de cette année pour permettre administrativement et juridiquement d'aboutir à la vente de ces parcelles sur lesquelles il y a actuellement les bâtiments abritant le siège de la Communauté de Communes du Pont du Gard et à l'arrière un hangar abritant les services techniques de la commune, ces derniers devant déménager sur un site plus approprié ;

Par délibération n° 01 du 17/05/2022, il a été décidé de prononcer le déclassement par anticipation des biens ;

Par délibération n° 02 en date du 17/05/2022, l'offre d'acquisition de ces parcelles par la SCI PASCUARE au prix de 690 000 euros, correspondant à l'évaluation réalisée par le service des domaines du 26/05/2021, avait été acceptée,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 07/12/2022,

Considérant que les travaux, qui auraient dû être réalisés par la commune, seront finalement réalisés par la SCI PASCUARE et sont donc à déduire du prix de vente initial de 690 000 € ;

Il est proposé de fixer le nouveau prix de vente à 659 477.43 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à la vente de cet ensemble immobilier, références cadastrales : Section AL n° 338 et 495, Section AB 94, représentant respectivement une superficie d'environ 398 m² + 2 757 m² et 2 006 m², sises 21 bis, Avenue du Pont du Gard, au prix de : 659 477.43 €, à la SCI PASCUARE.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Affiché le

ID : 030-213002124-20230123-2023_001-DE